



PEFC™
PEFC /07-01-01

PEFC ST 2002:2020

Chaîne de Contrôle des produits issus de la forêt et des arbres – Exigences



**PEFC-STANDARD
INTERNATIONAL**

PEFC Belgium ASBL

Boulevard Bischoffsheim 1-8, bte 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

+32 2 223 44 21
info@pefc.be
www.pefc.be

Avis relatif aux droits d'auteur

© PEFC Council 2020

Ce document de PEFC Council est protégé par le droit d'auteur de PEFC Council.
Il est disponible gratuitement sur le site Internet de PEFC Council ou sur demande.

Aucune partie du présent document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée à des fins commerciales, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation de PEFC Council.

L'unique version officielle de ce document est celle rédigée en langue anglaise.
PEFC Council est en mesure de fournir des traductions de ce document.

En cas de doute, la version anglaise a préséance.

Traduction française du document PEFC ST 2002 :2020
de PEFC International "Chain of Custody of Forest and Tree Based Products – Requirements".

La version officielle de ce document est en anglais et est disponible sur le site Web de PEFC www.pefc.org.
En cas de doute sur l'interprétation de la langue, la version anglaise est la référence

Sommaire

1	Portée.....	7
2	Références normatives	8
3	Termes et définitions.....	8
3.1	Certificat accrédité	8
3.2	Organisme agréé PEFC.....	8
3.3	Contenu certifié.....	8
3.4	Période de déclaration	8
3.5	Plaintes	9
3.6	Bois de conflit	9
3.7	Sources controversées	9
3.8	Méthode de crédit.....	10
3.9	Système de diligence raisonnée (DDS :Due Diligence System).....	10
3.10	Zones forestières d'importance écologique	10
3.11	Matière première équivalente.....	10
3.12	Forêt.....	10
3.13	Matière forestière et à base de bois	10
3.14	Produits forestiers et à base de bois.....	11
3.15	Conversion forestière	11
3.16	Plantation forestière	11
3.17	Arbres génétiquement modifiés.....	11
3.18	Catégorie de matières.....	12
3.19	Organisation multi-site	12
3.20	Matière neutre.....	12
3.21	Organisation	12
3.22	Autres matières.....	12
3.23	Sous-traitance.....	12
3.24	Matière certifiée PEFC.....	12
3.25	Produit certifié PEFC	12
3.26	Chaîne de contrôle PEFC	13
3.27	Déclaration PEFC	13
3.28	Sources contrôlées PEFC.....	13
3.29	Client PEFC.....	13
3.30	Groupe de produits PEFC.....	13
3.31	Certificat reconnu PEFC	14
3.32	Site internet PEFC	14
3.33	Méthode de pourcentage	14
3.34	Méthode de séparation physique.....	14
3.35	Matière recyclée	14
3.36	Pourcentage glissant	14

3.38 Fournisseur.....	15
3.39 Utilisation de la marque.....	15
3.40 Arbres hors forêt (TOF).....	15
4 Exigences du système de gestion	16
4.1 Exigences générales	16
4.2 Procédures documentées.....	16
4.3 Responsabilités et autorités.....	16
4.4 Tenue de registres	17
4.5 Gestion des ressources.....	17
4.6 Inspection et contrôle	18
4.7 Plaintes.....	18
4.8 Non-conformité et actions correctives.....	18
4.9 Sous-traitance	19
4.10 Exigences sociales, sanitaires et de sécurité dans la chaîne de contrôle	19
5 Identification des matières premières et déclaration des produits finis	20
5.1 Identification des matières premières entrantes	20
5.2 Déclaration des produits finis.....	20
5.3 Utilisation de la marque.....	21
5.4 Contenu de la matière recyclée	21
6 Méthodes de chaîne de contrôle	22
6.1 Généralités	22
6.2 Méthode de séparation physique.....	22
6.3 Méthode de pourcentage.....	22
6.4 Méthode de crédit	23
7 Exigences du système de diligence raisonnée (DDS).....	25
7.1 Généralités	25
Annexe 1 : Système de diligence raisonnée PEFC (DDS) pour éviter la matière issue de sources controversées.....	26
Annexe 2 : Mise en œuvre du standard relatif à la chaîne de contrôle par les organisations multi-sites	33

Avant-propos

Le programme de reconnaissance des certifications forestières, soit PEFC, est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification de la gestion et de la chaîne de contrôle forestières ainsi que la labellisation des produits forestiers et à base de bois.

La gestion durable des forêts certifiée par PEFC fonctionne grâce à l'approbation par PEFC des systèmes nationaux et régionaux de certification des forêts, qui ont été évalués de manière indépendante pour être en conformité avec les critères de durabilité des standards de certification en matière de gestion forestière. Pour plus d'informations sur les critères de durabilité PEFC, veuillez consulter le site internet de PEFC Council sur www.pefc.org.

La certification de la chaîne de contrôle PEFC s'appuie sur ce standard. Il garantit que la matière forestière et à base de bois utilisée dans les produits portant la déclaration ou le label PEFC provient de forêts gérées de manière durable, de matières recyclées et/ou de sources contrôlées PEFC.

Ce standard a été élaboré dans le cadre d'un processus ouvert, transparent, consultatif et consensuel rassemblant un large éventail de parties prenantes, conformément aux procédures PEFC pour l'élaboration de la documentation technique décrite dans le document PEFC GD 1003:2009.

Ce standard remplace PEFC ST 2002:2013, deuxième édition dès le *14 février 2020*.

La date de transition est le *14 août 2021*. Passé cette date, PEFC exige que toutes les certifications de la chaîne de contrôle respectent les exigences énoncées dans ce standard. Après la date de transition, tous les audits externes de (re)certification et de surveillance ainsi que tous les audits internes devront être effectués sur la base de ce document.

Introduction

L'objectif de ce standard est de permettre aux organisations de fournir des informations précises et vérifiables certifiant que les produits forestiers et à base de bois proviennent de forêts gérées de manière durable et certifiées PEFC, de matières recyclées et de sources contrôlées PEFC.

La mise en œuvre de la certification selon ce standard permet aux organisations de démontrer leur contribution à la gestion durable des ressources et leur engagement résolu à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies¹.

La déclaration de l'origine des produits forestiers et à base de bois a pour but d'encourager la demande et l'offre de ces produits provenant de forêts gérées de manière durable et de stimuler ainsi le potentiel d'amélioration continue de la gestion des forêts dans le monde entier, en tenant compte des besoins du marché.

¹Pour de plus amples informations sur les ODD de l'ONU, veuillez consulter <https://sustainabledevelopment.un.org>.

1 Portée

Ce standard couvre les exigences auxquelles doit répondre une organisation pour mettre en œuvre avec succès une chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois ainsi que pour porter des déclarations à destination des clients quant à l'origine des produits forestiers et à base de bois dans des forêts gérées durablement, des matières recyclées et des sources contrôlées PEFC.

Ces exigences en matière de chaîne de contrôle décrivent un processus de classification des produits forestiers et à base de bois en fonction de catégories de matières spécifiques. L'objectif est de communiquer des informations relatives à l'origine des matières premières fournies composant les produits finis d'une organisation. Le standard spécifie trois approches optionnelles pour la chaîne de contrôle, à savoir la méthode de séparation physique, la méthode du pourcentage et la méthode du crédit.

Il spécifie également les exigences du système de gestion pour la mise en œuvre et la gestion du processus de chaîne de contrôle, y compris les exigences en matière de santé, de sécurité et de travail.

Ce standard de chaîne de contrôle doit être utilisé conjointement avec les déclarations PEFC.

L'annexe 2 du standard en précise la mise en œuvre par les organisations multi-sites.

L'utilisation des déclarations et des labels correspondants, résultant de la mise en œuvre de ce standard de chaîne de contrôle, s'appuie sur la norme ISO 14020. La prise en compte de la matière recyclée dans la chaîne de contrôle est basée sur les exigences de la norme ISO/IEC 14021.

La labellisation des produits est considérée comme un outil de communication optionnel, qui peut être intégré dans le(s) processus de la chaîne de contrôle des organisations. Lorsque l'organisation utilise la marque PEFC pour la labellisation sur le produit ou la communication hors produit, les exigences relatives à l'utilisation de la marque PEFC deviennent partie intégrante des exigences de la chaîne de contrôle.

Le standard est mis en œuvre afin d'évaluer si une tierce partie se plie à toutes les exigences sur la base des critères définis par PEFC Council ou les systèmes de certification forestière approuvés par PEFC. L'évaluation de la conformité est considérée comme une certification de produit et doit suivre la norme ISO/IEC 17065.

Le terme « doit » est utilisé dans le présent standard pour indiquer les dispositions qui sont obligatoires. Le terme « devrait » est utilisé pour indiquer les dispositions dont on peut s'attendre à ce qu'elles soient adoptées et mises en œuvre, sans pour autant qu'il s'agisse là d'une obligation. Le terme « peut » est utilisé dans le standard soit pour exprimer une autorisation accordée par ce dernier soit pour se rapporter à la capacité d'un utilisateur de ce standard ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce standard. Pour les références datées et non datées, la dernière édition du document de référence (y compris toute modification de celui-ci) s'applique.

PEFC GD 2001, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Conseils d'utilisation*

PEFC ST 2001, *Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences*

PEFC ST 2003, *Exigences pour les organismes procédant à la certification selon le standard de chaîne de contrôle de PEFC International*

ISO/IEC Guide 2, *Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général*

ISO 9000, *Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire*

ISO 14020, *Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux*

ISO 14021, *Marquage et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (étiquetage de type II)*

ISO 19011, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management*

ISO/IEC 17065, *Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*

EN 643, *Papier et carton – Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés*

3 Termes et définitions

Les définitions pertinentes énoncées dans le guide ISO/CEI 2 et dans ISO 9000 s'appliquent aux fins du présent standard, de même que les définitions suivantes.

3.1 Certificat accrédité

Un certificat délivré par un organisme de certification dans le cadre de son accréditation, qui porte le symbole de l'organisme d'accréditation

3.2 Organisme agréé PEFC

Une entité que PEFC Council autorise à mettre en œuvre le schéma PEFC au nom de PEFC Council

Remarque : L'organisme agréé est soit l'organisation nationale PEFC opérant dans son pays, soit une autre entité qui a été autorisée par PEFC Council à assurer l'administration du schéma PEFC.

3.3 Contenu certifié

Pourcentage de **matière certifiée PEFC** dans un produit ou un **groupe de produits**

3.4 Période de déclaration

Période au cours de laquelle le **contenu certifié** d'un **groupe de produits** est déterminé

Remarque : La période de déclaration peut également être spécifiée pour un seul produit, une commande de travail ou un lot de production.

3.5 Plaintes

L'expression d'une insatisfaction envers une **organisation**, relative à son respect des exigences exposées dans le présent standard ou au processus de traitement des plaintes lui-même, dès lors qu'une réponse ou une résolution est attendue, explicitement ou non.

3.6 Bois de conflit

« Du bois qui, à un moment donné dans la chaîne de surveillance, est commercialisé par des groupes armés, comme des factions rebelles, des soldats réguliers ou des administrations civiles impliqués dans des conflits armés ou leurs représentants, soit pour poursuivre le conflit, soit pour tirer des bénéfices personnels de situations de conflits. (...) Le bois de conflit n'est pas nécessairement illégal. » Il se peut que l'exploitation de bois en elle-même soit une cause directe de conflit.

Remarque : La définition entre guillemets est celle utilisée par le PNUE.

3.7 Sources controversées

Les matières forestières et à base de bois provenant des activités suivantes :

- a) Les activités non conformes à la législation locale, nationale et internationale applicable en matière de gestion forestière, y compris, notamment, aux pratiques de gestion forestière ; à la protection de la nature, de l'environnement et des espèces protégées et menacées ; aux droits de propriété, fonciers et d'utilisation des terres pour les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres parties prenantes concernées ; aux questions de santé, de travail et de sécurité ; à la lutte contre la corruption et au paiement des redevances et des taxes applicables.
- b) Les activités dans le cadre desquelles la capacité des **forêts** à produire durablement une gamme de produits et services forestiers à base de bois et non-bois est compromise ou celles impliquant des niveaux de récolte dépassant le niveau assimilable à long terme ;
- c) Les activités dans le cadre desquelles la gestion forestière ne contribue pas à la préservation, la conservation ou l'amélioration de la biodiversité au niveau du paysage, de l'écosystème, des espèces ou de la génétique ;
- d) Les activités dans le cadre desquelles **des zones forestières d'importance écologique** ne sont pas identifiées, protégées, conservées ou préservées ;
- e) Les activités entraînant des **conversions forestières** dans des circonstances non justifiées, c'est-à-dire contraires à celles où la conversion :
 - i. est en conformité avec les politiques et la législation nationales et régionales applicables à l'utilisation des sols et à la gestion forestière ; et
 - ii. n'a pas d'incidence négative sur les **zones forestières d'importance écologique**, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
 - iii. ne détruit pas les zones où le stock de carbone est très élevé ; et
 - iv. contribue à la conservation à long terme et/ou aux avantages économiques et sociaux ;
- f) Les activités ne s'inscrivant pas dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) ;
- g) Les activités ne s'inscrivant pas dans l'esprit de la Déclaration des droits des peuples autochtones (2007) ;
- h) Les **bois de conflit** ;
- i) Les **arbres génétiquement modifiés**.

Note 1 (sur 3.7 b, d et e) : Ne sont pas considérées comme des « sources controversées » les activités dans des **plantations forestières** à courte rotation, dont les cycles de récolte sont inférieurs à 35 ans, situées sur des terres agricoles.

Remarque 2 (sur 3.7 i) ; la restriction sur l'utilisation des arbres génétiquement modifiés a été adoptée par l'Assemblée générale de PEFC sur la base du principe de précaution. Aucun arbre génétiquement modifié ne sera utilisé avant qu'un nombre suffisant de données scientifiques sur les arbres génétiquement modifiés indiquent que les incidences sur la santé humaine et animale et sur l'environnement sont équivalentes ou plus positives que celles présentées par des arbres génétiquement améliorés par des méthodes traditionnelles.

3.8 Méthode de crédit

Méthode de chaîne de contrôle où les crédits obtenus à partir de matière certifiée sont transférés à la matière issue de sources contrôlées PEFC dans le même **groupe de produits PEFC**.

3.9 Système de diligence raisonnée (DDS : Due Diligence System)

Cadre de procédures et de mesures, à savoir la collecte d'informations, l'évaluation et l'atténuation des risques, mis en œuvre par une **organisation** pour réduire le risque que **la matière forestière et à base de bois** provienne de **sources controversées**.

Remarque : **Les organisations** peuvent coopérer entre elles et utiliser des services externes pour la mise en œuvre d'un DDS, mais la responsabilité de se conformer aux exigences DDS de ce standard incombe à chaque **organisation**.

3.10 Zones forestières d'importance écologique

Zones forestières

- a) contenant des écosystèmes forestiers protégés, rares, sensibles ou représentatifs ;
- b) contenant des concentrations significatives d'espèces endémiques et d'habitats d'espèces menacées, telles que définies dans des listes de référence reconnues ;
- c) contenant des ressources génétiques in situ menacées d'extinction ou protégées ;
- d) contribuant à de vastes paysages d'importance mondiale, régionale et nationale avec une répartition naturelle et une abondance d'espèces naturelles.

3.11 Matière première équivalente

Matière forestière et à base de bois substituable sans changement significatif de l'apparence, de la fonction, du niveau, du type ou de la valeur du produit fini.

3.12 Forêt

Une « forêt » correspond à une superficie minimale de 0,05 à 1,0 hectare comprenant un couvert arboré (ou un niveau de peuplement équivalent) de plus de 10 à 30 %, avec des arbres ayant le potentiel d'atteindre une hauteur minimale de 2 à 5 mètres à maturité in situ. Une forêt peut être constituée soit de formations forestières fermées où les arbres de différents étages et sous-bois couvrent une grande partie du sol, soit d'une forêt ouverte. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations n'ayant pas encore atteint une densité de couverture de 10 à 30 % ou une hauteur d'arbre de 2 à 5 mètres sont inclus dans la forêt, de même que les zones faisant normalement partie de la zone forestière, mais qui sont temporairement déboisées à la suite d'interventions humaines telles que la récolte ou des causes naturelles (source : Nations unies 2002).

3.13 Matière forestière et à base de bois

Matière provenant de **forêts** ou d'autres sources reconnues par PEFC Council comme éligible à la certification PEFC, comme les **arbres hors forêts**, y compris **la matière**

recyclée provenant de ces zones/sources ainsi que la matière à base de bois et non-bois, comme le liège, les champignons, les baies, etc., souvent désignés sous le vocable de **produits forestiers non bois**.

3.14 Produits forestiers et à base de bois

Les produits issus de **matière forestière et à base de bois**, y compris les produits mesurables mais non tangibles, comme l'énergie produite à partir de matière forestière et à base de bois.

3.15 Conversion forestière

Changement anthropique direct de la **forêt** en terres non forestières ou en **plantations forestières**.

Remarque : la régénération par plantation ou semis direct et/ou la promotion par l'homme de sources naturelles de semences, auprès des mêmes espèces dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres espèces présentes dans le mélange historique des espèces n'est pas considérée comme une conversion.

3.16 Plantation forestière

Forêt ou autres terrains boisés d'espèces introduites et dans certains cas natives, établie par la plantation ou l'ensemencement, principalement pour la production de produits ligneux ou non ligneux.

Remarque 1 : Comprend tous les peuplements d'espèces introduites établis pour la production de produits ligneux ou non ligneux.

Remarque 2 : Il se peut qu'elle comprenne des zones d'espèces indigènes caractérisées par un petit nombre d'espèces, une préparation intensive du sol (par exemple, la culture), des lignes droites d'arbres et/ou des peuplements équiennes.

Remarque 3 : L'application de la définition nécessite la prise en compte de la terminologie forestière nationale et des exigences légales.

3.17 Arbres génétiquement modifiés

Arbres dont le matériel génétique a été modifié d'une manière n'ayant pas lieu naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle, en tenant compte de la législation applicable donnant une définition spécifique des organismes génétiquement modifiés.

Remarque 1 : Les techniques suivantes sont considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (directive 2001/18/CE de l'UE) :

- 1) Les techniques d'acide désoxyribonucléique recombinant impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit à l'extérieur d'un organisme, dans tout virus, plasmide bactérien ou autre système vecteur et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas présentes naturellement, mais dans lequel elles sont capables de se propager de façon continue ;
- 2) Les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériel héréditaire préparé à l'extérieur de l'organisme, y compris la micro-injection, la macro-injection et la micro-encapsulation ;
- 3) Les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation par lesquelles des cellules vivantes possédant de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont formées par la fusion de deux cellules ou plus au moyen de méthodes n'ayant pas lieu naturellement.

Remarque 2 : Les techniques suivantes ne sont pas considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) :

- 1) la fertilisation in vitro ;
- 2) les processus naturels tels que : la conjugaison, la transduction, la transformation ;
- 3) induction de la polyploidie.

3.18 Catégorie de matières

Les matières présentant certaines caractéristiques, à savoir les **matières certifiées PEFC**, les **autres matières**, les **matières neutres** et les **sources contrôlées PEFC**.

3.19 Organisation multi-site

Organisation ayant une fonction centrale identifiée (normalement, et ci-après dénommée « bureau central ») dans laquelle les activités liées à la chaîne de contrôle sont planifiées, contrôlées et gérées, et disposant d'un ou plusieurs sites dans lesquels ces activités sont entièrement ou partiellement réalisées.

3.20 Matière neutre

Catégorie de matière pour les matières autres que la matière **forestière et à base de bois**, tels que le métal ou le plastique, non pris en compte dans le calcul du **contenu certifié** d'un **groupe de produits**

3.21 Organisation

Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions, responsabilités, pouvoirs et relations pour atteindre ses objectifs.

Remarque : Dans le cadre de ce standard, une organisation met en œuvre les exigences de ce standard tout en étant couvert par un **certificat reconnu PEFC**.

3.22 Autres matières

Catégorie de matière forestière et à base de bois pour laquelle une **organisation** n'a pas établi, par le biais de son **système de diligence raisonnée**, qu'il existe un « risque négligeable » que la matière provient de **sources controversées**.

3.23 Sous-traitance

Exercice d'activités pertinentes pour la **chaîne de contrôle PEFC** d'une **organisation** par une autre entité juridique, sans supervision ou contrôle continu de **l'organisation**

Remarque : Ne sont généralement pas considérés comme de la sous-traitance le transport, le (dé)chargement et l'entreposage de matières/ produits, sauf s'il y a un risque que des matières provenant de différentes **catégories de matière** ou un **contenu certifié** soient mélangés.

3.24 Matière certifiée PEFC

Catégorie de matière pour :

a) La matière forestière **et à base de bois** livrée par un **fournisseur** et bénéficiant d'un **certificat reconnu PEFC**, portant la **déclaration PEFC** « certifié PEFC x % », ou livré par un **fournisseur** bénéficiant d'un **certificat reconnu PEFC** sur la base d'un standard de gestion forestière reconnu par PEFC avec une autre déclaration de système reconnu par PEFC

Remarque : Les déclarations de systèmes soutenus par PEFC sont publiées en ligne sur le **site Internet de PEFC**.

b) La matière **recyclée** (non livrée avec la **déclaration PEFC** « certifié PEFC x % »)

3.25 Produit certifié PEFC

Produit vendu / transféré par une **organisation** avec la **déclaration PEFC** « certifié PEFC x % »

3.26 Chaîne de contrôle PEFC

Processus d'une **organisation** pour traiter les **produits forestiers et à base de bois** ainsi que les informations relatives à leur **catégorie de matières**, et pour porter des **déclarations PEFC** précises et vérifiables

3.27 Déclaration PEFC

Déclaration de l'**organisation** sur les matières / produits, figurant dans les documents de vente et de livraison, à savoir les déclarations « certifié PEFC x % » et « **sources contrôlées PEFC** ».

Remarque 1 : Afin de mettre en évidence la **matière certifiée PEFC** qui n'a jamais été mélangée avec de la matière issue de **sources contrôlées PEFC**, les **organisations** qui mettent en œuvre la méthode de **séparation physique** peuvent utiliser la déclaration « Origine PEFC 100 % » au lieu de « Certifié PEFC 100 % ». Cela s'applique à la **matière certifiée PEFC** livrée par un **fournisseur** qui est un propriétaire / gestionnaire de forêts couvert par un **certificat reconnu PEFC** délivré sur la base d'un standard de gestion forestière approuvé par PEFC avec la déclaration « certifié PEFC 100 % » ou avec une autre déclaration de système approuvée par PEFC. Il en va de même pour la **matière certifiée PEFC** qui a déjà été livrée avec la déclaration « Origine PEFC 100 % ». Les **organisations** qui reçoivent de la matière portant la déclaration « Origine PEFC 100 % » et qui appliquent la **méthode de pourcentage** ou la **méthode du crédit** considèrent qu'il s'agit de la **déclaration PEFC** « certifié PEFC 100 % ».

Remarque : Une liste des abréviations et des traductions des déclarations PEFC acceptées est disponible sur le **site Internet de PEFC**.

3.28 Sources contrôlées PEFC

Catégorie de matière pour les **matières forestières et à base de bois** pour lesquelles une **organisation** a établi, par le biais de son **système de diligence raisonnée**, qu'il existe un « risque négligeable » que la matière provient de **sources controversées**

Remarque : « Sources contrôlées PEFC » est également la **déclaration PEFC** que l'on peut utiliser pour cette **catégorie de matière**.

3.29 Client PEFC

Entité recevant d'une **organisation** une **déclaration PEFC** pour des produits dont elle obtient la propriété légale et /ou la possession physique

Remarque 1 : Lorsque les matières / produits sont physiquement livrés à une entité autre que celle qui en a obtenu la propriété juridique, l'**organisation** doit désigner un seul **client PEFC** aux fins de cette définition, c'est-à-dire soit l'entité qui obtient la propriété juridique, soit celle qui obtient la possession physique de la matière.

Remarque 2 : Le terme **client PEFC** peut également désigner un client interne à une **organisation**, si des groupes de produits ultérieurs ont été créés.

3.30 Groupe de produits PEFC

Produit ou ensemble de produits avec des **matières premières équivalentes**, défini par le nom / le type de produits et sa catégorie, le(s) type(s) d'espèces, la méthode de chaîne de contrôle, la **catégorie de matière**, la / les **déclaration(s) PEFC**, auxquels une **organisation** applique sa **chaîne de contrôle**

Remarque 1 : L'**organisation** peut définir des produits individuels, des lots de produits et des commandes comme groupes de produits PEFC.

Remarque 2 : L'**organisation** peut créer un ou plusieurs groupes de produits pour les processus de fabrication ou de commercialisation menés en parallèle ou consécutifs.

Remarque 3 : Pour les **organisations multi-sites** telles que définies à l'annexe 2, 2.2 a) du présent standard, les groupes de produits PEFC peuvent couvrir plusieurs sites.

3.31 Certificat reconnu PEFC

- (a) Un certificat de gestion forestière valide accrédité, délivré par un organisme de certification agréé PEFC, sur la base d'un système / un standard de gestion forestière approuvé par PEFC,
- (b) Un certificat de chaîne de contrôle accrédité valide, délivré par un organisme de certification agréé PEFC et conforme à ce standard ou à un autre standard de chaîne de contrôle approuvé par PEFC

Remarque 1 : Les systèmes de certification forestière et les standards de chaînes de contrôle approuvés par PEFC sont listés sur le **site Internet de PEFC**.

Remarque 2 : Dans le cas d'un certificat de groupe ou multi-site où un document séparé, tel qu'une annexe au certificat ou un sous-certificat, confirme qu'un site ou un participant du groupe est couvert par ce certificat, le document séparé et le certificat seront conjointement considérés comme composant le certificat reconnu PEFC du site / participant.

3.32 Site internet PEFC

Il s'agit du site Internet à l'adresse www.pefc.org

3.33 Méthode de pourcentage

Une méthode de chaîne de contrôle dans laquelle le **contenu certifié** d'un **groupe de produits PEFC** est calculé pour une **période de déclaration** donnée, sur la base des matières premières incluses dans le groupe de produits **PEFC**

3.34 Méthode de séparation physique

Méthode de chaîne de contrôle consistant à vérifier une **déclaration PEFC** pour un **groupe de produits PEFC** spécifique, sur la base d'une identification et/ou de la séparation claire des différentes catégories de matières dans toutes les activités réalisées par l'**organisation**.

3.35 Matière recyclée

Matières forestières et à base de bois qui sont :

- (a) récupérées à partir des déchets pendant un processus de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux, par exemple le retraitement, le rebroyage ou le ferrailage des éléments générés dans un processus et susceptibles d'être valorisés dans le cadre du même processus qui les a générés. Sont exclus les produits dérivés résultant de processus de production primaire, tels que les produits dérivés issus du sciage (sciure, copeaux, écorce, etc.) ou les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.), car ils ne sont pas considérés comme des déchets
- (b) générées par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles en tant qu'utilisateurs finaux du produit, qui ne peuvent plus être employées pour l'usage auquel elles étaient destinées. Les retours de matières premières de la chaîne de distribution sont inclus dans cette catégorie.

Remarque 1 : Le terme « susceptibles d'être valorisés dans le cadre du même processus qui les a générés » signifie que la matière générée dans un processus est continuellement renvoyée au même processus sur le même site. Citons comme exemple le résidu généré par une ligne de presse dans une production de panneaux de bois qui retourne continuellement à la même ligne de presse. Ces résidus ne sont pas considérés comme de la matière recyclée.

Remarque 2 : La définition est basée sur les définitions d'ISO 14021.

Remarque 3 : PEFC GD 2001 reprend différents exemples de matières recyclées.

3.36 Pourcentage glissant

Une méthode de chaîne de contrôle dans laquelle le **contenu certifié** d'un groupe de produits PEFC est calculé pour une **période de déclaration** donnée, sur la base des

matières premières incluses en moyenne dans le **groupe de produits PEFC** tout au long d'une période spécifiée qui précède la **période de déclaration**.

3.37 Préoccupation fondée

Informations étayées par des preuves ou des indices, indiquant que les **matières forestières et à base de bois** proviennent de **sources controversées**

Remarque : Les **préoccupations fondées** peuvent être des préoccupations de tiers ainsi que de l'**organisation** elle-même.

3.38 Fournisseur

L'entité fournissant des matières utilisées comme matières premières pour un **groupe de produits PEFC** de l'**organisation**

Remarque 1 : Lorsque des **produits certifiés PEFC** sont livrés physiquement par une entité autre que celle ayant le titre de propriété de la matière, l'entité qui est couverte par un **certificat reconnu PEFC** et qui a mentionné l'**organisation** comme **client PEFC** est considérée comme le fournisseur pour le produit / livraison en question.

Remarque 2 : Le « fournisseur » peut également désigner un fournisseur interne à une **organisation**, si des **groupes de produits** ultérieurs ont été créés.

3.39 Utilisation de la marque

Utilisation des marques PEFC sur produit et hors produit.

3.40 Arbres hors forêt (TOF)

Arbres poussant à l'extérieur des zones de terres **forestières** désignées à l'échelle nationale.

4 Exigences du système de gestion

4.1 Exigences générales

- 4.1.1 L'**organisme** doit mettre en œuvre un système de gestion conforme aux exigences du présent standard, afin de garantir l'exécution correcte ainsi que le maintien du / des processus de la **chaîne de contrôle PEFC**. Le système de gestion doit être adapté au type, à la gamme et au volume de travail effectué. Il doit par ailleurs couvrir les activités sous-traitées pertinentes pour la chaîne de contrôle de l'**organisation** et tous les sites dans le cas d'**organisations multi-sites** (voir annexe 2).
- 4.1.2 L'**organisation** doit définir la portée de sa **chaîne de contrôle PEFC** en précisant les **groupes de produits PEFC** pour lesquels les exigences de la **chaîne de contrôle PEFC** sont mises en œuvre.
- 4.1.3 L'**organisation** doit uniquement faire des **déclarations PEFC** et des références relatives à PEFC qui sont correctes au mieux de ses connaissances et couvertes par sa **chaîne de contrôle PEFC**.

4.2 Procédures documentées

- 4.2.1 L'**organisation** devra élaborer des procédures documentées pour sa **chaîne de contrôle PEFC**. Ces procédures documentées devront inclure au moins les éléments suivants :

- (a) Les responsabilités et autorités dans la **chaîne de contrôle PEFC**,
- (b) Une description du flux de matières premières dans le(s) processus de production / de commerce, y compris la définition des **groupes de produits**,
- (c) Les procédures régissant le(s) processus de la **chaîne de contrôle PEFC**, qui couvrent toutes les exigences de ce standard, notamment :
 - i l'identification de la **catégorie de matière**,
 - ii la **séparation physique** de la matière certifiée **PEFC**, de la matière issue de **sources contrôlées PEFC** et d'**autres matières**,
 - iii la définition des **groupes de produits**, le calcul du **contenu certifié**, la gestion des comptes de crédit, le transfert aux produits finis (pour les **organisations** qui appliquent la **méthode par pourcentage ou de crédit**),
 - iv la vente / le transfert des produits et les **déclarations PEFC associées**, y compris la documentation reprenant ces déclarations **PEFC**, et les autres **utilisations de la marque** sur produit ou hors produit,
 - v la tenue de registres,
 - vi les audits internes et le suivi des non-conformités,
 - vii le **systèmes de diligence raisonnée**,
 - viii la résolution des plaintes,
 - ix la **sous-traitance**.

4.3 Responsabilités et autorités

4.3.1 Responsabilités générales

- 4.3.1.1 La direction de l'**organisation** devra définir son engagement à mettre en œuvre et respecter en continu les exigences de la chaîne de contrôle dans le respect du présent

standard. Elle en conservera également une trace. L'engagement de l'**organisation** devra être diffusé auprès du personnel de l'**organisation**, des **fournisseurs**, des **clients** et des autres parties prenantes.

4.3.1.2 La direction de l'**organisation** devra désigner un de ses représentants auquel il reviendra la responsabilité et l'autorité du pilotage et du suivi de la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation**, quelles que soient ses autres responsabilités.

4.3.2 Responsabilités et autorités en matière de chaîne de contrôle

L'**organisation** devra identifier le personnel s'acquittant des activités de mise en œuvre et de suivi de sa **chaîne de contrôle PEFC**. Elle précisera les responsabilités et autorités du personnel quant à la mise en œuvre des procédures 4.2.1 c) i-viii.

Remarque : Les responsabilités et autorités pour la **chaîne de contrôle PEFC** précisées ci-dessus peuvent se cumuler.

4.4 Tenue de registres

4.4.1 Aux fins de fournir la preuve de la conformité aux exigences du présent standard, l'**organisation** doit établir et tenir au moins les registres suivants concernant les **groupes de produits** couverts par sa **chaîne de contrôle PEFC** :

- a) des registres de tous les **fournisseurs** de matières premières livrées avec une **déclaration PEFC**, y compris la preuve du statut certifié PEFC du **fournisseur**,

Remarque : Les preuves peuvent être imprimées à partir du **site Internet PEFC**.

- b) des registres écrits de toutes les matières premières, notamment les **déclarations PEFC** et les documents liés à la livraison de ces matières premières ; il s'agira pour les matières premières recyclées des informations prouvant que les produits répondent bien à la définition de la **matière recyclée**,
- c) des registres des calculs du **contenu certifié**, du transfert du pourcentage aux produits finis et la gestion du compte de crédit, suivant ce qui s'impose,
- d) des registres de tous les produits vendus / transférés, y compris les **déclarations PEFC** et les documents liés à la livraison des produits finis,
- e) des registres du **système de diligence raisonnée**, y compris des enregistrements des évaluations du risque et de la gestion des matières présentant un risque significatif, suivant ce qui s'impose,
- f) des registres des audits internes, des passages en revue périodiques de la chaîne de contrôle, des non-conformités et des actions correctives,
- g) des registres des plaintes et de leurs résolutions.

4.4.2 L'**organisation** conservera ces registres pendant au moins cinq ans.

4.5 Gestion des ressources

4.5.1 Ressources humaines / personnel

L'**organisation** doit s'assurer que tout le personnel effectuant des activités affectant la mise en œuvre et la maintenance de sa **chaîne de contrôle PEFC** dispose des compétences nécessaires obtenues grâce à une formation, un enseignement, des techniques et une expérience appropriée. Elle doit également en apporter la preuve.

4.5.2 Installations techniques

L'**organisation** doit identifier, mettre en place et entretenir les infrastructures et les installations techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi efficaces de sa **chaîne de contrôle PEFC**, conformément aux exigences de ce standard.

4.6 Inspection et contrôle

- 4.6.1 L'**organisation** devra effectuer des audits internes au moins une fois par an ainsi qu'avant l'audit de certification initial. Ces audits porteront sur la conformité à toutes les exigences du standard applicables à l'**organisation**, y compris les activités couvertes par la **sous-traitance**. Ils proposeront des mesures correctives et préventives si nécessaire.

Remarque : La norme ISO 19011 fournit des conseils pour la réalisation d'audits internes

- 4.6.2 La direction de l'**organisation** examine le résultat de l'audit interne et la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation** au moins une fois par an.

4.7 Plaintes

- 4.7.1 L'**organisation** devra établir des procédures pour traiter les **plaintes** des **fournisseurs**, des **clients** et d'autres parties concernant sa chaîne de contrôle, en tenant compte des exigences du point 4.7.2.

- 4.7.2 Dès réception d'une **plainte** écrite, l'**organisation** doit :

- a) signifier officiellement au plaignant qu'elle a bien réceptionné sa **plainte** dans un délai de dix jours ouvrables,
- b) recueillir et vérifier toutes les informations nécessaires pour évaluer et valider la **plainte** et prendre une décision à son sujet,
- c) communiquer officiellement au plaignant la décision relative à la **plainte** et lui exposer la procédure de traitement des **plaintes**,
- d) veiller à ce que des mesures correctives et préventives appropriées soient prises, le cas échéant.

4.8 Non-conformité et actions correctives

- 4.8.1 Lorsqu'un audit interne ou externe identifie une non-conformité avec les exigences du présent standard, l'**organisation** doit :

- a) réagir à la non-conformité et, le cas échéant :
 - i. prendre des mesures pour la contrôler et la corriger ;
 - ii. faire face aux conséquences ;
- b) évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas ou qu'elle ne survienne pas ailleurs, en :
 - i. examinant la non-conformité ;
 - ii. déterminant les causes de la non-conformité ;
 - iii. déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire ;
- c) mettre en œuvre toute action nécessaire ;
- d) examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise ;
- e) apporter des modifications au système de gestion, si nécessaire.

- 4.8.2 Les mesures correctives doivent être appropriées aux effets des non-conformités rencontrées.

- 4.8.3 L'**organisation** gardera des informations documentées pour attester :

- a) de la nature des non-conformités et les mesures prises par la suite ;

b) des résultats de toute mesure corrective.

4.9 **Sous-traitance**

4.9.1 L'**organisation** peut sous-traiter des activités couvertes par sa **chaîne de contrôle PEFC** à une autre entité.

4.9.2 À toutes les étapes de la **sous-traitance**, l'**organisation** doit s'assurer que toutes les activités sous-traitées répondent aux exigences du présent standard, y compris les exigences du système de gestion. L'**organisation** devra avoir un accord écrit avec toutes les entités auxquelles des activités ont été sous-traitées. Ces accords garantissent que :

(a) les matières / produits couverts par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation** sont physiquement séparés des **autres matières** ou produits, et

(b) l'**organisation** a accès au(x) site(s) de l'entité pour l'audit interne et externe des activités sous-traitées portant sur la conformité aux exigences du présent standard.

Remarque 1 : PEFC Council et les **organismes agréés PEFC** peuvent fournir un modèle de contrat de **sous-traitance**.

Remarque 2 : Les audits internes des activités sous-traitées doivent être effectués au moins une fois par an et avant le début de l'activité sous-traitée.

4.10 Exigences sociales, sanitaires et de sécurité dans la chaîne de contrôle

Cette clause comprend des exigences relatives aux questions de santé, de sécurité et de travail qui sont basées sur la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

4.10.1 L'**organisation** doit démontrer son engagement à se conformer aux exigences sociales, de santé et de sécurité définies dans ce standard.

4.10.2 L'**organisation** doit démontrer que :

- a) les travailleurs ne sont pas soumis à une interdiction de s'associer librement, de choisir leurs représentants et de négocier collectivement avec leur employeur,
- b) le travail forcé n'est pas utilisé,
- c) ne sont pas employés des travailleurs qui n'ont pas l'âge minimum légal, l'âge de 15 ans ou l'âge jusqu'auquel court la scolarité obligatoire, l'âge le plus élevé des trois étant retenu,
- d) les travailleurs ne sont pas privés de l'égalité de traitement et d'opportunités en matière d'emploi,
- e) les conditions de travail ne mettent pas en danger la sécurité ou la santé.

5 Identification des matières premières et déclaration des produits finis

5.1 Identification des matières premières entrantes

5.1.1 Pour chaque livraison de matière utilisée comme intrant pour un **groupe de produits PEFC**, l'**organisation** doit obtenir du **fournisseur** la documentation reprenant les informations suivantes :

- a) l'identification du **fournisseur**,
- b) l'identification du produit,
- c) la quantité de produits,
- d) l'identification de la livraison sur la base de la date de livraison, de la période de livraison ou de la période comptable,

Pour les intrants couverts par une **déclaration PEFC**, le document doit également inclure :

- e) le nom de l'**organisation** en tant que **client PEFC** de la livraison,
- f) la **déclaration PEFC** applicable spécifiquement pour chaque produit dont on prétend qu'il est couvert par la documentation,
- g) le numéro de certificat du **certificat reconnu PEFC** du **fournisseur**.

Remarque 1 : Le numéro de certificat est une combinaison numérique ou alphanumérique, qui représente un identifiant unique du certificat.

Remarque 2 : Une facture ou un bon de livraison reprenant les informations requises constitue un bon exemple de documentation de livraison.

5.1.2 Identification au niveau du **fournisseur**

5.1.2.1 Pour tous les intrants livrés avec une **déclaration PEFC**, l'**organisation** doit vérifier si le **fournisseur** est couvert par un **certificat reconnu PEFC** sur le **site internet de PEFC**.

5.1.2.2 Pour chaque livraison de matières utilisées comme intrants pour un **groupe de produits PEFC**, l'**organisation** doit classer la **catégorie de matière** de la matière achetée.

5.2 Déclaration des produits finis

5.2.1 Pour ce qui est des produits finis d'un **groupe de produits PEFC** à propos desquels l'organisation fait une **déclaration PEFC** à un **client PEFC**, l'organisation doit fournir au client une documentation contenant les informations suivantes pour chaque livraison :

- a) Identification du **client PEFC**,
- b) le nom de l'**organisation** en tant que **fournisseur** de matière,
- c) l'identification du produit,
- d) la quantité de produit(s),
- e) la date de livraison / période de livraison / période comptable,
- f) la **déclaration PEFC** applicable spécifiquement pour chaque produit dont on prétend qu'il est couvert par la déclaration,
- g) le numéro du **certificat reconnu PEFC** de l'**organisation**.

Remarque 1 : Le numéro de certificat est une combinaison numérique ou alphanumérique, qui représente un identifiant unique du certificat.

- 5.2.2 L'**organisation** devra spécifier le type de documentation sur lequel les **déclarations PEFC** concernant les produits finis sont faites.
- 5.3 Utilisation de la marque
 - 5.3.1 L'utilisation des marques PEFC, c.-à-d. du logo et des labels PEFC, des déclarations de chaîne de contrôle sur le produit et des initiales PEFC, devra se conformer au PEFC ST 2001, *Règles d'utilisation des marques PEFC – Exigences*.
 - 5.3.2 Afin de permettre à l'**organisation** d'utiliser les marques PEFC dans le respect des règles d'utilisation des marques PEFC, l'**organisation** devra obtenir une licence de marque valide de PEFC Council ou d'un autre **organisme agréé** PEFC.
- 5.4 Contenu de la matière recyclée
 - 5.4.1 Pour les produits couverts par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation** qui incluent de la matière **recyclée**, l'**organisation** devra calculer le contenu de **matière recyclée** sur la base de la norme ISO 14021 et communiquer à ce sujet sur demande.

6 Méthodes de chaîne de contrôle

6.1 Généralités

- 6.1.1 Il existe trois méthodes de mise en œuvre de la **chaîne de contrôle PEFC**, à savoir la **méthode de séparation physique**, la **méthode de pourcentage** et la **méthode de crédit**. Suivant la nature des flux et processus de matériel, l'**organisation** devra choisir la méthode appropriée.
- 6.1.2 L'**organisation** devra mettre en œuvre la (les) méthode(s) de chaîne de contrôle de ce standard pour des **groupes de produits PEFC** spécifiques.
- 6.1.3 Des **groupes de produits PEFC** seront créés pour les produits présentant des **matières premières équivalentes**, avec la (les) même(s) unité(s) de mesure convertibles en une unité de mesure unique.
- 6.1.4 L'**organisation** utilisera uniquement de la matière **certifiée PEFC** et de la matière issue de **sources contrôlées PEFC** comme intrants pour des **groupes de produits PEFC**.

6.2 Méthode de séparation physique

- 6.2.1 L'**organisation** faisant appel à la **méthode de séparation physique** garantira que les matières relevant de différentes **catégories de matière** et différents **contenus certifiés** sont entreposés séparément les uns des autres ou sont clairement identifiables à toutes les étapes du processus de production ou de commerce.

Remarque : La séparation physique peut être obtenue par tout moyen garantissant que la **catégorie de matière** et le **contenu certifié** soient identifiables, par exemple par le stockage séparé, le marquage, des caractéristiques de produits distinctives ou le temps de production.

- 6.2.2 En cas d'utilisation de différents **contenus certifiés** en tant qu'intrants dans le même **groupe de produits PEFC**, l'**organisation** devra utiliser le **contenu certifié** le plus faible de l'intrant en tant que **contenu certifié** du produit fini.

Exemple : Une **organisation** utilisant de la matière avec 100 %, 75 % et 70 % de **contenu certifié** en tant qu'intrant dans le même **groupe de produits PEFC** et se servant de la **méthode de séparation physique** peut prétendre que le produit fini est certifié PEFC70 %.

- 6.2.2.1 Lorsque de la **matière certifiée PEFC** et de la matière issue de **sources contrôlées PEFC** sont utilisées comme intrants dans le même **groupe de produits PEFC** en faisant appel à la **méthode de séparation physique**, l'**organisation** prétendra que le produit fini est issu de **sources contrôlées PEFC**.

6.3 Méthode de pourcentage

- 6.3.1 La **méthode de pourcentage** peut être mise en œuvre pour calculer le **contenu certifié** des **groupes de produits PEFC** composés d'intrants certifiés et issus de **sources contrôlées PEFC**.

6.3.2 Calcul du contenu certifié

- 6.3.2.1 L'**organisation** devra calculer le **contenu certifié** séparément pour chaque **groupe de produits PEFC** et pour une **période de déclaration** spécifique suivant la formule suivante :

$$Cc [\%] = (Vc/(Vc+Vcm)) \times 100 \quad (Cc : \text{contenu certifié} ; Vc : \text{volume de matière certifiée PEFC} ; Vcm : \text{volume de matière issue de sources contrôlées PEFC})$$

Remarque : La matière neutre n'est pas prise en considération dans le calcul du **contenu certifié**.

6.3.2.2 L'**organisation** devra calculer le **contenu certifié** sur la base d'une unité de mesure unique utilisée pour toutes les matières auxquelles s'applique le calcul. En cas de conversion vers une unité de mesure unique à des fins de calcul, l'**organisation** pourra uniquement utiliser des rapports et méthodes de conversion généralement reconnus. Si aucun rapport de conversion approprié et généralement reconnu n'existe, l'**organisation** devra définir et utiliser un rapport de conversion raisonnable et crédible.

6.3.2.3 Si les matières / produits servant d'intrants incluent seulement une proportion de **matière certifiée PEFC**, seule la quantité correspondant au **contenu certifié** sera intégrée à la formule de calcul comme **matière certifiée PEFC**. Le reste des matières devra être intégré au calcul au titre des matières issues de **sources contrôlées PEFC**.

Exemple : 1t de matière livrée avec la **déclaration PEFC** « certifié PEFC 70 % » et 1t de matière livrée avec la **déclaration PEFC** « certifié PEFC 100 % » sont utilisés comme intrants. En utilisant la formule exposée sous 6.3.3.1, le **contenu certifié** est $C_c [\%] = ((700\text{kg}+1000\text{kg})/((700+1000)+300)) \times 100 = (1700/2000) \times 100 = 85 \%$ de **matière certifiée PEFC**.

6.3.3 Le **contenu certifié** calculé pour un **groupe de produits PEFC** servira de pourcentage dans la **déclaration PEFC** « certifié PEFC X % ».

Exemple : Si le **contenu certifié** d'un **groupe de produits PEFC** s'élève après calcul à 54 % pour une **période de déclaration** spécifique, tous les produits couverts par le **groupe de produits** peuvent, pendant cette **période de déclaration**, être vendus / transférés en tant que **produits certifiés PEFC** avec la **déclaration PEFC** « certifié PEFC 54 % ».

Remarque : Ce standard ne définit pas un seuil minimum pour le **contenu certifié** qui serait nécessaire pour communiquer le **contenu certifié** d'un **produit certifié PEFC** avec la **déclaration PEFC** « certifié PEFC X % ». Toutefois, des seuils minimaux pour l'utilisation des marques PEFC sur le produit sont définis dans les Règles des marques PEFC, PEFC ST 2001.

6.3.4 L'**organisation** peut appliquer la **méthode de pourcentage** en utilisant le pourcentage glissant.

6.3.5 L'**organisation** appliquant un **pourcentage glissant** devra calculer le **contenu certifié** d'un **groupe de produits PEFC** et la **période de déclaration** sur la base de la matière fournie pendant une période d'introduction avant la période de réclamation. La **période de déclaration**, dans le cas d'un pourcentage glissant, ne peut excéder 3 mois et la période d'introduction ne peut dépasser 12 mois.

Exemple : Une **organisation** qui a opté pour une **période de déclaration** de 3 mois et une période d'introduction de 12 mois calcule le **contenu certifié** pour les trois mois suivants sur la base des matières premières fournies au cours de 12 mois qui précèdent.

6.4 Méthode de crédit

6.4.1 La **méthode de crédit** peut s'appliquer afin de transférer des crédits obtenus de l'introduction de **matières certifiées PEFC** à de la matière issue de **sources contrôlées PEFC** au sein du même **groupe de produits PEFC**.

6.4.2 L'**organisation** devra créer et gérer un compte de crédits pour les crédits obtenus de l'introduction de **matière certifiée PEFC**. Le calcul des crédits devra se faire dans une unité de mesure unique. Il peut être nécessaire de définir un ou plusieurs facteurs de conversion pour la conversion de l'unité de mesure (ou des unités de mesure) des composants d'entrée en produits finis.

6.4.3 La quantité totale de crédits accumulés sur le compte de crédit ne doit pas dépasser la somme des crédits inscrits sur le compte de crédit au cours des 24 derniers mois. La période maximale de 24 mois peut être prolongée, si l'**organisation** peut

démontrer que la période moyenne de production du produit en question est supérieure à 24 mois.

Exemple : Si la période moyenne de production d'un produit (y compris la maturation, par exemple) est de 36 mois, l'**organisation** peut étendre la période maximale de 24 mois pour l'accumulation de crédits à 36 mois.

- 6.4.4 L'**organisation** doit appliquer la **méthode de crédit** pour une seule déclaration. Si elle reçoit une livraison de matière assortie d'une **déclaration PEFC** et une déclaration découlant d'un autre système de certification, l'**organisme** doit soit l'utiliser comme un crédit combiné couvrant les deux déclarations, soit n'utiliser qu'une des déclarations reçues pour calculer les crédits de volume.

Exemple : Une **organisation** recevant une livraison de matière avec deux déclarations relatives à deux systèmes de certification établit un compte de crédit pour la déclaration multiple (par exemple, certifiée PEFC / *[déclaration issue d'un autre système]*) ou décide quelle déclaration unique (soit certifiée PEFC soit *[déclaration issue d'un autre système]*) sera inscrite sur le compte de crédit de volume respectif.

- 6.4.5 L'**organisation** devra calculer les crédits en utilisant soit :

- (a) le **contenu certifié** et le volume des produits finis (clause 6.4.8) soit
- (b) les matières premières et le rapport entrées / sorties (clause 6.4.7).

- 6.4.6 L'**organisation** qui applique la **méthode de crédit** devra calculer les crédits en multipliant le volume des produits finis de la **période de déclaration** par le **contenu certifié** pour la **période de déclaration** concernée.

Exemple : Si le **contenu certifié** pour le **groupe de produits** de la **période de déclaration** spécifique, qui consiste en 100 tonnes de produits finis, s'élève à 54 %, l'**organisation** obtient des crédits de volume équivalents à 54 tonnes ($100 \times 0,54$) de produits finis.

- 6.4.7 L'**organisation** à même de démontrer un rapport vérifiable entre les matières premières et les produits finis peut calculer les crédits directement à partir des intrants de **matière certifiée PEFC** en multipliant le volume des intrants de **matière certifiée PEFC** par le rapport des entrées et des sorties.

Exemple : Si le volume d'intrants constitués de **matière certifiée PEFC** est de 70 m³ (par exemple 100 m³ avec la **déclaration PEFC** « certifié PEFC 70 % ») et que le rapport entrée/sortie est de 0,60 (par exemple, 1 m³ de bois rond donne 0,60 m³ de bois scié), l'**organisation** acquiert des crédits de volume équivalents à 42 m³ (soit 70 m³ x 0,60) de bois scié.

- 6.4.8 L'**organisation** distribue les crédits du compte de crédit aux produits finis couverts par le compte de crédit. Les crédits doivent être attribués aux produits finis de manière à ce que les produits certifiés soient considérés comme ayant un **contenu certifié** à 100 % ou comme ayant un **contenu certifié** inférieur à 100 % et répondant au seuil fixé par l'**organisation** elle-même. Le résultat du volume des produits finis multiplié par le **contenu certifié** des produits finis est égal aux crédits attribués retirés du compte de crédit.

Exemple : L'**organisation** peut utiliser 7 unités de crédit pour vendre 7 unités certifiées PEFC 100 % ou vendre 10 unités certifiées PEFC 70 %.

7 Exigences du système de diligence raisonnée (DDS)

7.1 Généralités

- 7.1.1 Pour toutes les matières utilisées comme intrants pour un **groupe de produits PEFC**, à l'exception de la matière recyclée, l'**organisation** doit faire preuve de diligence raisonnée, conformément au système de diligence raisonnée (DDS) PEFC. L'objectif est d'éviter la matière provenant de **sources controversées**, établies à l'annexe 1 du présent standard. L'**organisation** doit ainsi établir que, pour les matières utilisées comme intrants dans les **groupes de produits PEFC**, il existe un « risque négligeable » qu'elles proviennent de **sources controversées**. Il lui revient aussi de s'assurer que ces matières répondent à la définition de la matière issue de **sources contrôlées PEFC**.
- 7.1.2 Pour les **groupes de produits PEFC** où seules des matières premières utilisées ont été livrées avec une **déclaration PEFC** par un **fournisseur** couvert par un **certificat reconnu PEFC**, les **organisations** peuvent mettre en œuvre le **DDS de PEFC** en respectant les exigences suivantes :
- a) Afin de permettre aux entités certifiées PEFC et non certifiées se situant plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement de mettre en œuvre un **DDS**, l'**organisation** doit, sur demande, fournir les informations spécifiées à l'annexe 1, 2.1 pour la matière transmise avec une **déclaration PEFC**. Si l'**organisation** ne dispose pas des informations demandées, la demande doit être transmise au(x) **fournisseur(s)** concerné(s) de l'**organisation** (annexe 1, 2.2)
 - b) Si des **préoccupations fondées** en interne ou en externe sont émises quant à l'origine des matières premières issues de **sources controversées**, l'**organisation** doit assurer le suivi de ces préoccupations conformément à l'annexe 1, 4.
 - c) L'**organisation** doit définir, documenter et mettre en œuvre un engagement et une procédure garantissant que, lorsque l'**organisation** sait que les **matières / produits forestiers et à base de bois** proviennent de sources illégales (**sources controversées**, 3.7a) ou que des préoccupations fondées ont été soulevées en ce sens, ces produits ne soient pas mis sur le marché avant que la préoccupation n'ait été résolue conformément à l'annexe 1, 4. Cette procédure doit également comprendre les **matières / produits forestiers et à base de bois** non couverts par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation**

Annexe 1 : Système de diligence raisonnée PEFC (DDS) pour éviter la matière issue de sources controversées

Annexe normative

1 Exigences générales

- 1.1 L'**organisation** devra maintenir un **système de diligence raisonnée (DDS)**, conforme aux éléments du présent standard exposés ci-dessous. Son objectif est d'aider à garantir que les activités menées par l'**organisation** dans le cadre de ce standard sont bien conformes à toutes les lois applicables en matière de légalité des bois. Cela inclut notamment le droit commercial et douanier. L'autre but est de minimiser le risque que la matière fournie provienne de **sources controversées**.
- 1.2 Le **PEFC DDS** doit être mis en œuvre pour tous les intrants constitués de **matière forestière et à base de bois** couverte par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation** et pour les **groupes de produits PEFC**, à l'exception de la matière recyclée.

Remarque : Le **DDS** peut être mis en œuvre par une **organisation** pour les **produits forestiers et à base de bois** issus de **forêts** qu'elle gère elle-même.

- 1.3 L'**organisation** devra mettre en œuvre le **PEFC DDS** en trois étapes concernant :

- a) la collecte d'informations,
- b) l'évaluation du risque et
- c) la gestion des fournitures présentant un risque significatif.

- 1.4 L'**organisation** fournissant des matières premières issues d'espèces énumérées à l'annexe I à III de CITES devra se conformer à la législation applicable relative à CITES.

2 Accès à l'information

- 2.1 Afin de permettre à l'**organisation** de mettre en œuvre le **PEFC DDS**, celle-ci doit avoir accès aux informations suivantes de son (ses) **fournisseur(s)** :
 - a) l'identification des essences d'arbres incluses ou liste des essences d'arbres potentiellement incluses dans la matière / produit, avec déclaration de leur nom commun et/ou de leur nom scientifique, le cas échéant ;
 - b) le pays de récolte de la matière et, le cas échéant, la région sous-nationale et/ou la concession de récolte.

Remarque 1 : L'accès au nom scientifique des espèces est requis dans les cas où l'utilisation d'un nom courant pourrait présenter un risque de mauvaise identification de l'espèce.

Remarque 2 : L'utilisation du nom commercial de l'espèce est considérée comme équivalente au nom courant pour les cas où toutes les espèces couvertes par le nom commercial présentent un risque équivalent de provenir de **sources controversées**.

Remarque 3 : L'accès à l'origine sous-nationale de la matière est nécessaire dans les cas où des régions au sein d'un pays ne présentent pas un risque équivalent pour les **sources controversées**.

Remarque 4 : Le terme « concession de récolte » se rapporte à un contrat de récolte dans une zone **forestière** définie géographiquement

Remarque 5 : Le terme « pays / région » est utilisé ci-après dans cette clause pour identifier un pays, une région sous-nationale ou une concession de récolte de l'origine de la matière / produit.

- 2.2 Afin de permettre aux entités certifiées PEFC et non certifiées plus en aval de la chaîne d'approvisionnement de mettre en œuvre un **DDS**, l'**organisation** doit, sur demande, fournir les informations spécifiées à l'annexe 2.1 pour la matière transmise avec une **déclaration PEFC**. Si l'**organisation** ne dispose pas des informations demandées, la demande doit être transmise au(x) **fournisseur(s)** concerné(s) de l'**organisation**.

3 Évaluation du risque

- 3.1 L'**organisation** devra procéder à une évaluation des risques qui portera sur le risque de livraison de matières premières issues de **sources controversées** pour toutes les **matières forestières et à base de bois** couvertes par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'organisation. Seront exemptés les matières / produits livrés avec une **déclaration PEFC** par un **fournisseur** possédant un **certificat reconnu PEFC**, car ces matières peuvent être considérées comme présentant un « risque négligeable » de provenir de **sources controversées**.
- 3.2 L'évaluation du risque menée par l'**organisation** doit aboutir à la classification de la matière en catégories de risque « négligeable » ou « significatif ».
- 3.3 L'évaluation des risques de l'**organisation** doit s'appuyer sur les indicateurs de risque au niveau de l'origine et de la chaîne d'approvisionnement énumérés dans les tableaux 1-3 ci-dessous.
- 3.4 Lorsque l'évaluation des risques de l'**organisation** identifie les indicateurs spécifiés dans le tableau 1, l'**organisation** peut considérer que la matière présente un « risque négligeable » de provenir de **sources controversées** et conclure l'évaluation des risques sans avoir à prendre en compte les indicateurs décrits dans les tableaux 2 et 3.
- 3.5 Si l'évaluation des risques de l'**organisation** n'identifie pas les indicateurs spécifiés dans le tableau 1, l'évaluation des risques doit se poursuivre en fonction des indicateurs exposés dans les tableaux 2 et 3 ; si l'un de ces indicateurs s'applique, l'**organisation** doit considérer que la matière présente un « risque significatif » de provenir de **sources controversées**.
- 3.6 Si aucun des indicateurs exposés dans les tableaux 2-3 n'est identifié, l'**organisation** peut considérer que les livraisons présentent un « risque négligeable » de provenir de **sources controversées** et conclure l'évaluation des risques.

Tableau 1 : Liste des indicateurs pour le risque négligeable

Indicateurs
a) Les livraisons présentant une certification selon un système de certification forestière (autre que ceux approuvés par PEFC) qui porte sur les activités couvertes par le terme sources controversées et qui est étayé par un certificat de gestion forestière, de chaîne de contrôle ou d'approvisionnement en fibres délivré par un organisme de certification tiers.
b) Les livraisons vérifiées par des mécanismes de vérification ou d'autorisation gouvernementaux ou non gouvernementaux autres que les systèmes de certification forestière, portant sur les activités couvertes par le terme sources controversées .
c) Approvisionnements étayés par une documentation vérifiable qui identifie clairement : i. le pays de récolte et/ou la région sous-nationale où le bois a été récolté, dès lors que le dernier score de l'indice de perception de corruption réel (IPC) de Transparency International (TI) est supérieur à 50 ou que le dernier indice de l'État de droit du World Justice Project (WJP) est supérieur à 0,5, et ii. le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun des espèces d'arbres et, le cas échéant, leur nom scientifique complet, et iii. tous les fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement, et iv. la zone forestière d'origine des approvisionnements, et

Indicateurs
v. les documents, y compris des accords contractuels et des autodéclarations, ou d'autres informations fiables indiquant que les produits ne proviennent pas de sources controversées .

Tableau 2 : Liste des indicateurs de risque significatif quant à l'origine^{2,3}

a) Les activités non conformes à la législation locale, nationale et internationale applicable en matière de gestion forestière, y compris, notamment, aux pratiques de gestion forestière ; à la protection de la nature, de l'environnement et des espèces protégées et menacées ; aux droits de propriété, fonciers et d'utilisation des terres pour les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres parties prenantes concernées ; aux questions de santé, de travail et de sécurité ; à la lutte contre la corruption et au paiement des redevances et des taxes applicables.
i. Le dernier indice de perception de corruption réel (CPI) du pays présenté par Transparency International (TI) est inférieur à 50 ou le dernier indice de l'État de droit du World Justice Project (WJP) du pays est inférieur à 0,5. ⁴
ii. Le pays / la région est réputé présenter un faible niveau de gouvernance forestière et de mise en application des lois en vigueur.
iii. Des essences incluses dans la matière / le produit sont réputées être des essences avec une prévalence d'activités couvertes par la notion de sources controversées (a) ou (b) dans le pays / la région.
iv. Le pays est frappé par des sanctions de l'ONU, de l'UE ou des gouvernements nationaux qui limitent l'exportation / l'importation de ces produits forestiers et à base de bois .
b) les activités dans le cadre desquelles la capacité des forêts à produire durablement un éventail de produits et services forestiers à base de bois et de non-bois est compromise ou celles impliquant des niveaux de récolte dépassant le niveau assimilable à long terme
i. Selon les données publiques disponibles, telles que les évaluations des ressources forestières de la FAO, la quantité de récolte annuelle de bois rond industriel dépasse l'accroissement annuel du stock de croissance du pays / région d'origine.
c) les activités dans le cadre desquelles la gestion forestière ne contribue pas à la préservation, la conservation ou l'amélioration de la biodiversité au niveau du paysage, de l'écosystème, des espèces ou de la génétique
d) les activités dans le cadre desquelles des zones forestières d'importance écologique ne sont pas identifiées, protégées, conservées ou préservées.
i. L'indice de performance environnementale (IPE) ⁵ pour « Biodiversité et habitat » du pays est inférieur à 50. Lorsqu'aucun indice EPI n'existe pour un pays donné, d'autres indicateurs peuvent être utilisés, par exemple la législation traitant des éléments de sources controversées c et d, combinés à des preuves d'une application fiable de la législation (score IPC TI > 50 ou score WJP État de droit > 0,5).
e) Les activités entraînant des conversions forestières dans des circonstances non justifiées, c'est-à-dire les conversions qui ne répondent pas aux critères suivants :
i. conformité avec les politiques et la législation nationales et régionales applicables à l'utilisation des sols et à la gestion forestière ; et

² Les lignes a)-i) sont des éléments de 3.7, **sources controversées**. Les lignes situées sous chaque élément, numérotées en chiffres romains (i, ii, iii etc.), fournissent les indicateurs utilisés pour l'évaluation des risques pour cet élément. Lorsque plusieurs indicateurs sont énumérés par élément, tous doivent être appliqués.

³ Vous trouverez des exemples de références externes et des explications plus détaillées dans la dernière édition de PEFC GD 2001 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Conseils d'utilisation.

⁴ Ces indices ne sont pas toujours appropriés pour la sylviculture. Lorsque des indicateurs plus appropriés existent, ils peuvent être utilisés sur accord préalable de PEFC Council. Ces indicateurs alternatifs seront énumérés dans le guide relatif à la chaîne de contrôle.

⁵ L'EPI est produit conjointement par l'Université Yale et l'Université de Columbia en collaboration avec le Forum économique mondial. <https://epi.envirocenter.yale.edu/about-epi>

<i>ii. aucune incidence négative sur les zones forestières d'importance écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et</i> <i>iii. aucune destruction des zones où le stock de carbone est très élevé ; et</i> <i>iv. contribution à la conservation à long terme et/ou aux avantages économiques et sociaux</i>
i. Le pays / la région a été identifiée comme ayant subi une perte nette de surface forestière supérieure à 1 % au cours des dix dernières années couvertes par les données disponibles, selon les données ou informations publiques, telles que celles fournies par la FAO.
ii. Dans le pays / la région, la superficie nette ayant fait l'objet de conversions de forêts en plantations forestières est supérieure à l'augmentation de la superficie forestière du pays / de la région, selon les données ou informations publiques disponibles, telles que celles fournies par la FAO.
f) Les activités ne s'inscrivant pas dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)
i. Les études approfondies prouvent que la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) n'est pas respectée dans le pays.
g) Les activités ne s'inscrivant pas dans l'esprit de la Déclaration des droits des peuples autochtones (2007)
i. 1) Les études approfondies démontrent que l'esprit de la Déclaration des droits des peuples autochtones (2007) n'est pas respecté dans le pays.
h) Bois de la guerre
i. Le pays / la région présente une prévalence de conflits armés selon les sources de données accessibles au public telles que la liste des États fragiles.
i) Arbres génétiquement modifiés
i. Selon les données accessibles au public, les organismes forestiers et à base de bois qui sont génétiquement modifiés sont produits dans le pays / la région et mis sur le marché.

Tableau 3 : Liste des indicateurs de risque significatif au niveau de la chaîne d'approvisionnement

Indicateurs
a) Les pays / régions où les produits ont été commercialisés sont inconnus.
b) Les essences présentes dans le produit sont inconnues
c) Preuve de pratiques illégales concernant les sources controversées par toute entreprise de la chaîne d'approvisionnement.

- 3.7 L'évaluation des risques doit être effectuée pour la première livraison de chaque **fournisseur**. Elle peut aussi être menée pour plusieurs **fournisseurs** présentant les mêmes caractéristiques telles qu'énumérées au point 2.1 de la présente annexe et auxquels peuvent s'appliquer les indicateurs repris dans les tableaux 1-3 ci-dessus.

Remarque : Lorsque les livraisons des **fournisseurs** d'une même région partagent les mêmes caractéristiques telles qu'énumérées au point 2.1 et que l'on peut leur appliquer les mêmes indicateurs repris dans les tableaux 1-3, l'évaluation des risques peut être mise en œuvre comme s'il s'agissait d'une évaluation pour une région dans son ensemble.

- 3.8 Pour toutes les matières soumises à l'évaluation des risques de l'**organisation**, cette dernière doit tenir à jour une liste des caractéristiques énumérées au point 2.1 de la présente annexe et des indicateurs correspondant aux tableaux 1-3. Cette liste doit s'appliquer aux livraisons des **fournisseurs** individuels et des **fournisseurs** qui partagent les mêmes caractéristiques.
- 3.9 Lorsqu'interviennent des changements concernant les caractéristiques énumérées au point 2.1 de la présente annexe, l'évaluation des risques doit être examinée et, si nécessaire, révisée au moins une fois par an.

4 Préoccupations fondées

- 4.1 L'**organisation** doit s'assurer que les **préoccupations fondées** concernant l'origine potentielle de la matière couverte par le DDS de l'**organisation**, suspectée de provenir de **sources controversées**, fassent l'objet d'une enquête rapide. Celle-ci doit s'ouvrir au plus tard dans les dix jours ouvrables après l'identification de la **préoccupation fondée**.
- 4.2 Si l'enquête de l'**organisation** ne permet pas de dissiper cette préoccupation, le risque que la matière en question provienne de **sources controversées** doit être considéré comme « significatif » et traité conformément à la clause 5 de la présente annexe.

5 Gestion des approvisionnements présentant un risque significatif

5.1 Généralités

- 5.1.1 Pour ce qui est des approvisionnements identifiés comme présentant un « risque significatif », l'**organisation** doit demander au **fournisseur** de lui procurer des informations et des preuves supplémentaires qui lui permettent de classer l'approvisionnement comme présentant un « risque négligeable ». L'**organisation** doit demander au **fournisseur** de :
- a) fournir à l'**organisation** les informations nécessaires pour identifier la (les) zone(s) forestière(s) de la matière première et l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement relative à l'approvisionnement présentant un « risque significatif »,
 - b) permettre à l'**organisation** d'effectuer une inspection des activités du **fournisseur** ainsi que des activités des **fournisseurs** précédents dans la chaîne, laquelle sera menée par seconde ou tierce partie.

Remarque : Ces procédures peuvent être garanties, p. ex. par des accords contractuels ou par une autodéclaration écrite du **fournisseur**.

- 5.1.2 L'**organisation** doit établir un programme de vérification par seconde ou tierce partie pour les fournitures classées comme présentant un « risque significatif ». Le programme de vérification doit couvrir :
- a) l'identification de l'ensemble de la chaîne de distribution et la / les zone(s) d'origine de la fourniture ;
 - b) l'inspection sur site si appropriée ;
 - c) les mesures correctives demandées.
- 5.2 Identification de la chaîne de distribution
- 5.2.1 L'**organisation** doit exiger de tous les **fournisseurs** de fournitures présentant un « risque significatif » des informations détaillées sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et sur la (les) zone(s) forestière(s) d'origine de l'approvisionnement.
- 5.2.2 Dès lors que les vérifications des approvisionnements ont établi qu'ils présentaient, selon les indicateurs 1, un « risque négligeable » à une étape de la chaîne d'approvisionnement, l'**organisation** n'est pas tenue de remonter l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à la zone forestière, sauf en cas de **préoccupations fondées**, qui doivent être traitées comme indiqué à l'annexe 1, clause 4.
- 5.2.3 Les informations soumises doivent permettre à l'**organisation** de planifier et d'effectuer des inspections sur site.
- 5.3 Inspections sur site
- 5.3.1 Le programme de vérification de l'**organisation** doit comprendre des inspections sur site des **fournisseurs** qui livrent des approvisionnements présentant un « risque significatif ». Les inspections sur site peuvent être effectuées par l'**organisation** elle-même (inspection par seconde partie) ou par une tierce partie au nom de l'**organisation**. L'**organisation** peut substituer à l'inspection sur place un examen de la documentation lorsque celle-ci permet d'acquérir de manière satisfaisante la certitude que les matières proviennent de **sources non controversées**.
- 5.3.2 L'**organisation** doit démontrer que le personnel en charge des inspections dispose des connaissances et des compétences suffisantes dans le domaine des affaires locales, des coutumes culturelles et sociales et des traités applicables, de la législation des conventions, de la gouvernance et de l'application de la loi, en rapport avec l'origine des fournitures présentant un « risque significatif » et avec le(s) risque(s) identifié(s).
- 5.3.3 L'**organisation** doit isoler un échantillon d'approvisionnements présentant un « risque significatif » provenant du **fournisseur** afin qu'il fasse l'objet d'un contrôle dans le cadre du programme de vérification. Les livraisons identiques effectuées par le même **fournisseur** doivent être considérées comme un seul et même approvisionnement. La taille de l'échantillon annuel doit être au moins égale à la racine carrée du nombre de fournitures présentant un risque « significatif » par an : ($y = \sqrt{x}$), le résultat étant arrondi à l'unité supérieure. Lorsque les inspections sur place menées précédemment se sont avérées efficaces pour atteindre l'objectif fixé par ce document, la taille de l'échantillon peut être réduite à $y = 0,8 \sqrt{x}$, résultat arrondi au nombre entier supérieur.
- 5.3.4 Les inspections sur site doivent couvrir :
- a) le **fournisseur** direct et tous les **fournisseurs** antérieurs dans la chaîne d'approvisionnement afin d'évaluer le respect des allégations du **fournisseur** concernant l'origine de la matière première ; et

- b) le propriétaire / gestionnaire de la zone forestière d'origine des livraisons ou toute autre partie responsable des activités de gestion sur cette zone forestière afin d'évaluer leur conformité aux exigences légales.

5.4 Mesures correctives

- 5.4.1 L'**organisation** doit définir des procédures écrites pour la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-conformité pour les **fournisseurs** identifiés par le programme de vérification de l'organisation.
- 5.4.2 L'éventail de mesures correctives doit être calibré en fonction de l'ampleur et de la gravité du risque que le bois ou le(s) produit(s) à base de bois puissent provenir de **sources controversées**. Il doit au moins comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) une communication claire relative au risque identifié accompagnée d'une demande de traitement du risque identifié dans un délai spécifique afin de garantir que le bois ou les produits à base de bois de **sources controversées** ne soient pas fournis à l'**organisation** ;
 - b) une injonction faite aux **fournisseurs** de définir des mesures d'atténuation des risques relatives au respect des exigences légales dans la (les) zone(s) forestière(s) ou à l'efficacité du flux d'informations dans la chaîne d'approvisionnement ;
 - c) l'annulation ou la suspension de tout contrat ou commande de bois ou de produit(s) à base de bois jusqu'à ce que le **fournisseur** puisse démontrer que des mesures appropriées d'atténuation des risques ont été mises en œuvre.

6 Pas de placement sur le marché

- 6.1 Les **matières / produits forestiers et à base de bois** de **sources** inconnues ou **controversées** ne peuvent être inclus dans un **groupe de produits PEFC**.
- 6.2 Lorsque l'**organisation** sait que les **matières / produits forestiers et à base de bois** non couverts par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation** proviennent de sources illégales (**sources controversées**, 3.7a), ces produits ne peuvent être mis sur le marché.
- 6.3 Lorsque des **préoccupations fondées** sont portées à la connaissance de l'**organisation** quant au fait que des **matières/ produits forestiers et à base de bois** non couverts par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation** proviennent de sources illégales (**sources controversées**, 3.7a), ces produits ne peuvent être mis sur le marché avant que ces préoccupations aient été dissipées conformément à la clause 4 de la présente annexe.

Annexe 2 : Mise en œuvre du standard relatif à la chaîne de contrôle par les organisations multi-sites

Annexe normative

1 Introduction

L'objectif de cette annexe est d'élaborer des orientations pour la mise en œuvre des exigences de la **chaîne de contrôle PEFC** dans une **organisation** disposant d'un réseau de sites. Cela permettra ainsi de garantir que l'évaluation donne une confiance suffisante dans la conformité de la chaîne de contrôle, d'une part, et que la certification de la chaîne de contrôle est pratique et réalisable en termes économiques et opérationnels, d'autre part. La certification d'**organisations multi-sites** permet également la mise en œuvre et la certification de la chaîne de contrôle dans un groupe de sociétés indépendantes généralement de petite taille.

La présente annexe ne comprend que les exigences de mise en œuvre des exigences de la chaîne de contrôle applicables aux **organisations** disposant de plusieurs sites de production.

2 Critères d'éligibilité pour l'organisation multi-site

2.1 **L'organisation multi-site** est définie comme une **organisation** ayant une fonction centrale identifiée (normalement, et ci-après dénommée « bureau central ») dans laquelle certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées, et un réseau de bureaux locaux où ces activités sont entièrement ou partiellement réalisées.

2.2 **L'organisation multi-site** ne doit pas nécessairement être une entité unique, mais tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central et être soumis à une chaîne de contrôle commune placée sous une surveillance continue par le bureau central. Cela signifie que le bureau central a, si nécessaire, le droit de mettre en œuvre des mesures correctives sur n'importe quel site. Le cas échéant, cela doit être stipulé dans le contrat entre le bureau central et les sites.

2.3 Il se peut que **l'organisation multi-site** couvre :

- a) les **organisations** opérant avec des franchises ou des sociétés dont les sites sont liés par un lien de propriété, de gestion ou autre lien organisationnel commun ; et
- b) les groupes d'entreprises juridiques indépendantes créés et fonctionnant aux fins de la certification de la chaîne de contrôle (groupe de producteurs).

Remarque : L'appartenance à une association n'est pas couverte par le terme « gestion ou autre lien organisationnel ».

2.4 Un groupe de producteurs est un réseau de petites entreprises indépendantes généralement de petite taille qui se sont associées dans le but d'obtenir et de maintenir la certification de la chaîne de contrôle. Le bureau central peut être une association commerciale appropriée ou toute autre entité juridique dûment expérimentée qui est désignée à cette fin par un groupe de membres potentiels ou offre un service de groupe géré aux fins du présent standard et conformément à celui-ci. Le bureau central peut également être administré par un membre du groupe.

Remarque : Dans le cas du groupe de producteurs, le bureau central peut être appelé « entité du groupe » et les sites, « membres du groupe ».

2.5 Un site est un lieu où sont menées des activités liées à la chaîne de contrôle de **l'organisation**.

2.6 Le groupe de producteurs est limité à la participation des sites qui ont leur siège dans un seul pays et qui :

- a) n'ont pas plus de 50 employés (équivalents temps plein) ; et
- b) ont un chiffre d'affaires maximum de 10 000 000 EUR, ou équivalent.

3 Exigences pour les organisations multi-sites

3.1 Généralités

3.1.1 La chaîne de contrôle de l'**organisation** doit être administrée de manière centralisée et faire l'objet d'un passage en revue central. Tous les sites pertinents (y compris la fonction d'administration centrale) doivent être soumis au programme d'audit interne de l'**organisation** et avoir été audités conformément à ce programme avant que l'organisation de certification ne commence son évaluation.

3.1.2 Il faut démontrer que le bureau central de l'**organisation** a établi une chaîne de contrôle conformément au présent standard et que l'**organisation** dans son ensemble (y compris tous les sites) satisfait aux exigences du présent standard.

3.1.3 L'**organisation** doit être en mesure de démontrer sa capacité à collecter et à analyser les données de tous les sites, y compris celles du bureau central. Il lui incombera aussi de prouver sa capacité à initier des changements dans la chaîne de contrôle opérant sur les sites, si nécessaire.

3.2 Fonctions et responsabilités du bureau central

3.2.1 Le bureau central devra :

- (a) représenter l'**organisation multi-site** dans le processus de certification, notamment se charger de la communication et des relations avec l'organisme de certification,
- (b) soumettre une demande de certification et en préciser le champ d'application, en incluant notamment une liste des sites participants,
- (c) nouer une relation contractuelle avec l'organisme de certification,
- (d) soumettre à l'organisme de certification une demande d'extension ou de réduction du champ d'application de la certification, y compris la couverture des sites participants,
- (e) s'engager, au nom de l'**organisation** dans son ensemble, à établir et à maintenir une chaîne de contrôle conformément aux exigences du présent standard,
- (f) fournir à tous les sites les informations et les orientations nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces de la chaîne de contrôle, conformément au présent standard ; le bureau central devra fournir aux sites les informations suivantes ou leur y donner accès :
 - une copie du présent standard et de toute orientation relative à la mise en œuvre de ses exigences,
 - les règles relatives aux marques PEFC et toute orientation quant à leur mise en œuvre,
 - les procédures du bureau central pour la gestion de l'**organisation multi-site**,
 - les conditions du contrat noué avec l'organisme de certification concernant, d'une part, les droits de l'organisme de certification ou d'accréditation à accéder à la documentation et aux installations des sites à des fins d'évaluation et de surveillance et, d'autre part, leurs droits à divulguer à un tiers des informations relatives aux sites,
 - une note d'explication sur le principe de la responsabilité mutuelle des sites dans la certification multi-site.
 - les résultats du programme d'audit interne et de l'évaluation et de la surveillance de l'organisme de certification ainsi que les mesures correctives et préventives correspondantes applicables aux différents sites,
 - le certificat multi-site et toutes ses parties relatives au champ d'application de la certification et à la couverture des sites.

Remarque : Le terme « responsabilité mutuelle » signifie que les irrégularités constatées sur un site ou au bureau central peuvent entraîner des actions correctives applicables à tous les sites, notamment une augmentation du nombre d'audits internes ou le retrait du certificat multi-site.

- (g) assurer une liaison organisationnelle ou contractuelle avec tous les sites, laquelle doit comprendre des engagements de la part des sites à mettre en œuvre et à assurer la chaîne de contrôle conformément au présent standard. Le bureau central souscrira un contrat ou un accord écrit avec tous les sites, couvrant le droit du bureau central à mettre en place et à imposer toute mesure préventive ou corrective, et à initier l'exclusion d'un quelconque site du champ d'application de la certification en cas de non-conformité par rapport au standard,
- (h) définir des procédures écrites relatives à la gestion de l'**organisation multi-site**,
- (i) tenir des registres concernant la conformité du bureau central et des sites aux exigences du standard,
- (j) mettre en œuvre un programme d'audit interne tel qu'établi au point 3.2.2.,
- (k) procéder à un examen de la conformité du bureau central et des sites, y compris l'examen des résultats du programme d'audits internes ainsi que des évaluations et de la surveillance par l'organisme de certification ; il devra élaborer des mesures correctives et préventives si nécessaire ainsi qu'évaluer l'efficacité des actions correctives mises en application.

3.2.2 Programme d'audit interne

3.2.2.1 Le programme d'audit interne prévoira :

- (a) un audit de tous les sites (y compris de sa propre administration centrale), sur place voire à distance dès lors qu'une vérification à distance de la mise en œuvre des processus de la chaîne de contrôle est possible, avant que l'organisme de certification ne commence son évaluation ; et
- (b) un audit de tout nouveau site avant que l'organisme de certification lance le processus d'extension du champ d'application de la certification.

3.3 Fonctions et responsabilités des sites

Les sites connectés à l'**organisation multi-site** ont les responsabilités suivantes :

- (a) mettre en œuvre et maintenir des exigences en matière de chaîne de contrôle, conformément au standard,
- (b) conclure une relation contractuelle avec le bureau central, y compris un engagement sur la conformité aux exigences de la chaîne de contrôle et aux autres exigences de certification applicables,
- (c) répondre efficacement à toutes les demandes en données, en documentation ou en informations pertinentes émanant du bureau central ou de l'organisme de certification, que ce soit dans le cadre d'audits ou d'examens formels ou autrement,
- (d) fournir une coopération et une assistance complètes en ce qui concerne la réalisation satisfaisante des audits internes effectués par le bureau central et des audits effectués par l'organisme de certification, y compris l'accès aux installations du site,
- (e) mettre en œuvre des actions correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

4 Portée des responsabilités pour les exigences de ce standard appliquées dans l'organisation multi-site

Exigences standard	Bureau central	Site
Exigences pour le processus de chaîne de contrôle – méthode de séparation physique		Oui
Exigences pour le processus de chaîne de contrôle – méthode de pourcentage		Oui
Exigences pour le processus de chaîne de contrôle – méthode de crédit		Oui
Exigences du système de gestion		
Responsabilités et autorités	Oui	Oui
Responsabilités générales	Oui	Oui
Responsabilités et autorités en matière de chaîne de contrôle	Oui (pour d et e)	Oui
Procédures documentées	Oui (pour a, e et f)	Oui
Tenue de registres	Oui (pour f et g)	Oui
Gestion des ressources	Oui (seulement pour les activités réalisées)	Oui
Ressources humaines / personnel		
Installations techniques		
Inspection et contrôle	Oui	Oui
Plaintes	Oui	Oui